

18 JAN. 2012

COURRIER "ARRIVÉE"

Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse

STATUTS

STATUTS ETABLIS LE 04 OCTOBRE 2004 EN ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
STATUTS MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 2007
STATUTS MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 02 AVRIL 2009
STATUTS MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 08 DECEMBRE 2011

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1^{er} :**

Il est formé une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la Préfecture d'AVIGNON conformément aux lois en vigueur et notamment à l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2 – NOM

L'association prend la dénomination « d'Agence Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse ».

Article 3 – SIEGE – DUREE

L'association, créée pour une durée indéterminée, a son siège à :
Mas du Petit Gigognan
Site de Courtine
84 000 AVIGNON

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – OBJET

L'objet des Agences d'urbanisme est défini par l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme

L'association a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et d'aménagement et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leur territoire commun ainsi que l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre, dans un cadre partenarial, des programmes d'études permettant la définition, la coordination, la faisabilité, l'accompagnement et l'évaluation des projets de développement de ses membres dans les domaines suivants :

- urbanisme et planification
- habitat et logement
- développement économique et emploi
- génie urbain et transports
- paysage, environnement, loisirs et tourisme
- formation, culture et communication
- sanitaire et social

Le territoire d'intervention de l'agence est constitué de la manière suivante :

- des bassins de vie de Vaucluse et des bassins de vie limitrophes
de l'arc méditerranéen et l'espace Rhodanien

Ces échelles sont pertinentes pour :

- observer et mesurer les dynamiques de l'aire urbaine vauclusienne (INSEE 2010) et les comparer aux autres territoires d'une part, et définir des stratégies d'aménagement cohérentes d'autre part
- organiser un réseau d'acteurs, un lieu de débat sur l'ensemble de son territoire d'intervention.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, de conseils et d'assistance technique pour chacun de ses membres.

Elle enregistre et gère en permanence l'évolution des données en matière d'aménagement et de développement urbain.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

Elle est admise à effectuer toutes les actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée des membres actifs suivants :

- l'Etat, représenté par 4 membres désignés par le Préfet de Vaucluse
- La communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par 6 conseillers élus par le conseil communautaire parmi ses membres, chaque titulaire étant doublé d'un membre suppléant nominativement désigné,
- La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, représentée par 2 conseillers élus par le conseil communautaire parmi ses membres, chaque titulaire étant doublé d'un membre suppléant nominativement désigné.
- La Communauté de Communes des Sorgues du Comtal, représentée par 2 conseillers élus par le conseil communautaire parmi ses membres, chaque titulaire étant doublé d'un membre suppléant nominativement désigné,
- Le Département de Vaucluse représenté par 4 membres, chaque titulaire étant doublé d'un membre suppléant nominativement désigné,
- le Département du Gard représenté par 2 membres, chaque titulaire étant doublé d'un membre suppléant nominativement désigné,
- Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, représenté par 2 conseillers élus par le conseil syndical parmi ses membres, chaque titulaire étant doublé d'un membre suppléant nominativement désigné,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse représentée par 1 membre titulaire et un membre suppléant nominativement désigné,
- La Chambre d'Agriculture de Vaucluse représentée par 1 membre titulaire et un membre suppléant nominativement désigné,
- La Chambre des Métiers de Vaucluse représentée par 1 membre titulaire et un membre suppléant nominativement désigné,
- Vaucluse développement représentée par 1 membre titulaire et un membre suppléant nominativement désigné,
- L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse représentée par 1 membre titulaire et un membre suppléant nominativement désigné,
- l'agence de développement du Gard Rhodanien représentée par 1 membre titulaire et un membre suppléant nominativement désigné,
- toute association d'intérêt public ou toute collectivité publiques (département, EPCI, commune ...) qui en formulera la demande et qui sera agréée par le Conseil d'Administration, sur la base de 2 représentants par

Département, 2 représentants par tranche de 100 000 habitants pour les EPCI,
1 représentant par tranche de 50 000 habitants pour les communes et 1
représentant par association.

ARTICLE 7 – DECISION D'AGREMENT

Peut être admis dans l'association tout nouveau membre agréé par le conseil d'administration.

A cette fin, les candidats doivent remettre un dossier justifiant leur demande.

Le conseil d'administration examine la demande et doit se prononcer à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration n'a pas à justifier de ses décisions.

ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Peuvent quitter l'agence à la majorité des 2/3 des membres en exercice du conseil d'administration les membres :

- Qui demandent à se retirer de l'association,
- Dont le conseil d'administration a demandé la radiation pour des motifs graves, et après audition préalable du membre incriminé,
- Qui n'auraient plus l'existence juridique qu'ils avaient à leur entrée dans l'association.

TITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les représentants des personnes morales adhérents à l'agence tel que défini à l'article 6 des présents statuts.

Article 10 – PERTE DE LA QUALITE DE REPRESENTANT D'UNE PERSONNE MORALE

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter leurs instances :

- en cas de perte de leur mandat électif,
- lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des assemblées qui les ont désignées
- si l'instance qui les a désignées en décide ainsi

Article 11 – REPRESENTATIONS ET POUVOIRS

Chaque structure dispose d'un nombre de voix égal au nombre de membres désignés. Ces voix sont réparties entre les membres présents représentant chaque structure.

Les représentants de l'administration de l'Etat peuvent donner pouvoir à un collaborateur direct de leur service.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE : FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président.

Elle peut être valablement convoquée à des sessions extraordinaires par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un quart de ses membres.

Dans les 2 cas, la convocation comportant l'ordre du jour, fixé par le Président, doit être adressée aux membres au moins 8 jours avant la réunion.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE : DELIBERATION

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent plus de la moitié des voix.

Faute de quorum, l'assemblée est convoquée une deuxième fois, dans un délai minimal de 5 jours francs à compter de la précédente convocation.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres de l'assemblée générale ainsi que du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de missions peuvent être pris en charge par l'association après accord du conseil d'administration.

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE : MISSIONS

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation, financière et morale, de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle prend connaissance du programme partenarial activité adopté par le conseil d'administration.

Elle donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président et au directeur pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'association.

Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'association est administrée par le conseil d'administration composé comme suit :

- L'Etat, représenté par 2 membres
- La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par 3 membres,
- La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, représentée par 1 membre.
- La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat, représentée par 1 membre,
- Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, représenté par 2 membres,
- Le Département de Vaucluse représenté par 2 membres.
- Le Département du Gard, représenté par 1 membre.
- La Chambre de commerce et d'Industrie de Vaucluse, représentée par 1 membre
- La Chambre d'Agriculture de Vaucluse, représentée par 1 membre
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse, représentée par 1 membre
- Tout nouveau membre de l'Association dûment agréé par le Conseil d'Administration pour devenir membre de l'Agence sera représenté au Conseil d'Administration selon les conditions suivantes :
- département : 1 représentant
- communes : 1 représentant par tranche de 50 000 habitants
- EPCI : 1 représentant par tranche de 100 000 habitants
- Association d'intérêt public: 1 représentant

Chaque membre titulaire du conseil d'administration peut être représenté par son suppléant.

Article 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que la nécessité se fait sentir sur convocation de son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les convocations doivent être faites par écrit 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un représentant perd la qualité ou le mandat électif en raison duquel il a été désigné, le conseil d'administration est complété en utilisant le mode de représentation propre à chacun des membres suivant la formule retenue.

Le mandat du nouvel administrateur prend fin à l'échéance du mandat de son prédécesseur.

Article 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIRS

Le conseil d'administration est l'organe de direction et de contrôle interne de l'association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et peut faire tout acte ou opération rentrant dans l'objet de l'association.

Il élit le Président de l'association et les membres du bureau.

Il établit le rapport d'activité de l'association et le projet de budget.

Il prépare et adopte le programme partenarial d'activité et en informe l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut se faire assister par un comité technique qui émettra des avis et conseils destinés à éclairer ses décisions.

Article 19 – BUREAU : COMPOSITION

Le conseil d'administration élit annuellement en son sein un bureau formé de :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un trésorier,
- Un secrétaire,

le bureau devra comporter au moins un membre de chacune des instances suivantes :

- Etat
- Département de Vaucluse
- Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon
- Grand Avignon
- Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze
- Communauté de Commune des Sorgues du Comtat

Article 20 – PRESIDENT : ELECTION / ATTRIBUTIONS

Le Président préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau de l'association.

Il est élu par le conseil d'administration.

Il décide des dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il prépare les questions à soumettre aux délibérés des assemblées générales et ordres du jour.

Il suit l'application des décisions prises.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux, ester en justice, consentir toute transaction et signer tous contrats et engager les dépenses afférents.

Il a tout pouvoir pour prendre, avec l'accord du conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des vice-présidents, au trésorier ou au directeur.

Article 21 – LE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par le directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le directeur de l'agence peut être agent de l'Etat ou des collectivités territoriales détaché ou mis à disposition. Le directeur assiste le Président pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il dirige, sous l'autorité du Président, les services de l'association.

Il dirige, anime et coordonne notamment les organes d'études.

Il prépare et assure l'exécution du programme d'activités partenarial par tous les moyens mis à sa disposition.

Il prépare le budget annuel des dépenses et assure la gestion administrative et financière de l'agence.

Il prépare les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale auxquelles il assiste sans voix délibérative.

Il propose au bureau le recrutement du personnel.

Le directeur de l'association ne peut prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les secteurs d'activité privés ayant un rapport quelconque avec l'association et son objet.

TITRE IV : REGIME FINANCIER

Article 22 – RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des membres de l'association, conformément aux montants fixés par l'assemblée générale,
- des subventions publiques,
- des produits des études effectuées à titre accessoire pour le compte d'autres organismes ou collectivités
- des autres produits financiers éventuels.

L'assemblée générale peut décider que pour les membres versant une subvention, la cotisation sera incluse dans cette subvention.

L'association sera tenue de fournir aux personnes morales qui lui auront apporté leur concours une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents en rapport avec son activité, en particulier ceux qui relèvent du programme d'activités partenarial.

Article 23 – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général.

Un compte d'exploitation, un bilan et un rapport d'activités sont établis pour chaque exercice.

Le budget, le programme d'activités partenarial et l'état des effectifs sont établis conformément aux directives du ministère chargé de l'urbanisme.

Article 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne, conformément à la loi, un commissaire aux comptes et un suppléant.

TITRE V – REGIME INTERIEUR / CONTROLE

Article 25 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur de l'association dans lequel sont définies les conditions de fonctionnement des différents organes de l'association et de gestion des fonds.

Article 26 – CONTROLE

L'association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques.

TITRE VI – STATUTS / DISSOLUTION

Article 27 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du conseil d'administration, que par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire.
Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 28 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions fixées par l'article 27 pour la modification des statuts.
L'assemblée générale désigne le liquidateur et dévoue l'actif conformément à la loi.